

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.462 du 12 novembre 2002

A.106.051/VIII-2333

En cause : **SCHMITZ** Friedrich Joseph,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2001 par Friedrich Joseph SCHMITZ qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 26 avril 2001 qui lui inflige la sanction disciplinaire de la révocation;

Vu l'arrêt n° 98.432 du 21 août 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, né le 27 avril 1934, était avocat général près la Cour d'appel de Liège depuis 1982 et portait le titre de premier avocat général depuis 1984.

2. Un arrêté royal du 19 décembre 1996 lui enjoint de s'abstenir de tout service pendant la durée de la poursuite dont il fait l'objet du chef de corruption et de détournement.

3. Le 13 septembre 2000, le requérant demande d'être admis à la pension.

4. Le 2 février 2001, un agent de la direction générale de l'organisation judiciaire du ministère de la justice adresse au ministre une note attirant son attention sur le fait que le requérant atteindra l'âge de soixante-sept ans le 27 avril 2001 et qu'"il existe un risque réel que la procédure disciplinaire ne soit pas clôturée avant cette date". Cette note rappelle que la révocation entraîne la perte de la pension de magistrat.

5. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 février 2001 condamne le requérant à une peine d'emprisonnement de cinq ans, assortie du sursis pour la moitié de

la peine, et à une amende de deux mille francs portés à quatre cent mille francs par application de la loi sur les décimes additionnels. L'arrêt motive comme suit la peine infligée :

" Attendu que la peine d'emprisonnement principal (...) prend en considération l'extrême gravité des faits; que le prévenu, occupant des hautes fonctions dans la magistrature, n'a pas hésité à tromper les tiers par des manoeuvres frauduleuses afin de se faire remettre de l'argent; que pour toucher les fruits de sa corruption et des actes illicites qu'il commettait en faveur des frères FALKENBERG, le prévenu a participé à des faux en écritures et a recelé de l'argent provenant d'origine délictueuse; que ce comportement délictueux porte d'autant plus atteinte à la société qu'indépendamment du mépris qu'il témoigne pour les tiers, il a, ce faisant, trompé la confiance que tout citoyen doit avoir dans le pouvoir judiciaire pour que celui-ci puisse remplir la tâche qui lui est dévolue".

L'intéressé se pourvoit en cassation dès le 22 février 2001.

6. Le 28 février 2001, le chef de cabinet du Ministre de la Justice demande au procureur général près la Cour d'appel de Liège ses conclusions et le dossier pénal, en vue d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant. Il sollicite le bénéfice de l'urgence "étant donné que M. SCHMITZ sera atteint par la limite d'âge le 27 avril prochain".

7. Le 5 mars 2001, le procureur général près la Cour d'appel de Liège informe le Ministre de la Justice de ce que l'arrêt du 19 février 2001 est frappé d'un pourvoi en cassation et lui demande s'il ne conviendrait pas "d'attendre l'arrêt prononcé par la Cour de cassation avant d'envisager s'il y a lieu ou non de procéder à la révocation de l'intéressé". A cette correspondance est jointe la copie d'une lettre adressée au procureur général près la Cour de cassation contenant notamment le passage suivant :

" Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu me faire part, par l'intermédiaire de son chef de cabinet, de son souhait de procéder à la révocation de Monsieur le premier avocat général Frédéric Joseph SCHMITZ du parquet général de Liège".

8. Le 6 mars 2001, le procureur général fait notamment savoir au Ministre de la Justice qu'en raison de la gravité des manquements disciplinaires susceptibles d'être reprochés au requérant, il a toujours considéré que l'initiative d'entamer une procédure échappait aux compétences de son office.

9. A la suite d'un rappel envoyé le 3 avril 2001 par le chef de cabinet du ministre, le procureur général communique le 9 avril le dossier pénal et ses conclusions. Après le rappel de l'existence du pourvoi en cassation, il est affirmé ce qui suit :

" Attendu qu'il apparaît néanmoins de la nature et de la gravité des faits réprimés par cette décision pénale ainsi que des fautes professionnelles graves que ceux-ci impliquent que Monsieur le Premier Avocat général SCHMITZ doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire".

10. Le 12 avril 2001, le requérant est convoqué à comparaître le 23 avril 2001 devant le Ministre de la Justice pour être entendu à propos des faits qui lui sont reprochés. Après le rappel de sa condamnation du chef de faux, d'usage de faux, de recel, d'escroquerie, de corruption, et de violation du secret professionnel et du pourvoi en cassation qu'il a introduit, il est précisé ce qui suit :

" Attendu qu'il apparaît néanmoins de la nature et de la gravité des faits réprimés par cette décision pénale ainsi que des fautes professionnelles graves que ceux-ci impliquent que Monsieur le Premier Avocat général Friedrich SCHMITZ a par son comportement gravement manqué aux devoirs de sa charge et porté atteinte à la dignité de ses fonctions".

11. Le 18 avril 2001, faisant allusion à un entretien téléphonique qu'ils ont eu avec le chef de cabinet, les avocats du requérant écrivent, à son attention, au ministre pour solliciter le report de l'audition au 7 ou au 21 mai pour le motif suivant :

" Des raisons impérieuses que je vous ai exposées empêchent tant Maître GOUJON que moi-même de nous libérer" à la date prévue.

Il leur est répondu par télécopie qu'il n'est pas fait droit à cette demande.

12. L'audition se déroule à la date initialement prévue. Il ressort du procès-verbal dressé à cette occasion que l'intéressé est assisté de ses conseils et que sont déposées à cette occasion les conclusions déjà déposées devant la cour d'appel de Bruxelles et des conclusions relatives à la procédure disciplinaire. Il appert de ces dernières qu'une remise est sollicitée à l'effet, pour l'intéressé, de lui permettre de préparer sa défense, que le Ministre de la Justice est invité à se déporter en raison de sa partialité par cela qu'il est à l'origine de l'action disciplinaire et qu'il avait déjà pris sa décision avant même que l'audition n'ait lieu et qu'à tout le moins il soit sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation.

13. Un arrêté royal du 26 avril 2001 prononce la révocation du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué. Son préambule se présente ainsi qu'il suit :

" Vu les dispositions du Titre V du Livre II du Code judiciaire, relatives à la discipline;

Vu l'arrêt du 19 février 2001 de la cour d'appel de Bruxelles, condamnant Monsieur SCHMITZ Friedrich, premier avocat général près la cour d'appel de Liège, à une peine de cinq ans d'emprisonnement assortie d'un sursis de cinq ans en ce qui concerne la moitié de la peine d'emprisonnement principal dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation, à une amende de 2.000 francs qui sera portée, par application de la loi sur les décimes additionnels à 400.000 francs, ou sera en cas de non paiement dans le délai légal, remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois, à verser une somme de 10 francs augmentée des décimes additionnels, soit 2.000 francs, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences, au paiement d'une indemnité de 1.000 francs en vertu de l'arrêt royal du 29 juillet 1992 modifié

par l'arrêté royal du 23 décembre 1993, et aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 3.639.332 francs;

Vu les conclusions écrites du procureur général près la cour d'appel de Liège du 9 avril 2001 requérant à appliquer telle peine disciplinaire que de droit;

Vu le pli judiciaire du 10 avril 2001 convoquant l'intéressé, avec injonction de comparaître en personne et contenant l'exposé des faits, selon le prescrit de l'article 423 du Code judiciaire;

Vu le procès-verbal du 23 avril 2001 duquel il résulte que Monsieur SCHMITZ Friedrich a été entendu par Notre Ministre de la Justice;

Considérant que le délai prévu légalement à l'article 424 du Code judiciaire a été respecté;

Considérant que l'intéressé peut difficilement prétendre ignorer le fait que, dans la procédure disciplinaire entamée en 1996 qui, à l'époque, a notamment conduit à un arrêté royal de suspension provisoire du 19 décembre 1996 et, dans laquelle sont apparus, dès le début, des aspects qui sont toujours d'actualité quant à leur contenu, on devait arriver à un certain moment à une décision définitive;

Considérant qu'il a donc pu, dès le début, travailler au développement de ses arguments;

Considérant que tous les aspects de l'affaire sur le plan du contenu ont été examinés de manière approfondie à l'occasion du traitement du dossier pénal à charge de l'intéressé devant la cour d'appel de Bruxelles et qu'un arrêt a été rendu le 19 février 2001, de sorte qu'il ne comparaît nullement sans préparation et dans l'incertitude, devant son autorité disciplinaire;

Considérant qu'il n'y a, par conséquent, aucune raison d'accorder une remise;

Considérant que l'article 420 du Code judiciaire prévoit que, préalablement à l'imposition de toute peine disciplinaire, le procureur général doit conclure par écrit, mais ne prive aucunement l'autorité disciplinaire pour le reste d'un droit d'initiative;

Considérant que, même si le fait d'entamer ou non des poursuites disciplinaires pouvait être contesté, il faut remarquer "in casu" que la correspondance du 28 février 2001, à laquelle la conclusion se réfère, ne peut en aucun cas être considérée comme une mission impérative pour le procureur général;

Considérant qu'il s'agit d'un simple suivi d'une procédure disciplinaire entamée en 1996 déjà et, plus particulièrement, après la déclaration du 7 novembre 1996 du procureur général près la cour d'appel de Liège, avec d'ailleurs des conclusions de ce dernier du 28 novembre 1996, en vue évidemment de pouvoir parvenir à une décision disciplinaire définitive dans cette affaire, d'autant plus que l'intéressé a fait l'objet pendant des années d'une suspension provisoire conformément à l'arrêté royal du 19 décembre 1996;

Considérant que, dans ce contexte, il peut être fait référence à la lettre du 6 mars 2001 du procureur général près la cour d'appel de Liège citée dans la conclusion qui, au paragraphe 3 de sa lettre, se montre plutôt soulagé de l'initiative du 28 février 2001, parce qu'il estime que pareille initiative n'entre pas dans ses compétences;

Considérant qu'il ne peut dès lors être question de partialité du ministre, qui ne peut être privé d'une d'initiative sur le plan disciplinaire à l'égard d'un magistrat poursuivi pénalement;

Considérant que l'article 417 du Code judiciaire dit clairement que l'action disciplinaire est indépendante de l'action publique;

Considérant que, par conséquent, il n'y a pas de raison d'attendre que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 février 2001 soit passé en force de chose jugée pour parvenir à une décision disciplinaire;

Considérant que "in casu", la sanction de révocation prévue à l'article 405 du Code judiciaire s'impose".

14. Le 13 juin 2001, la Cour de cassation rejette le pourvoi du requérant.

15. La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué a été rejetée par l'arrêt n° 98.432 du 21 août 2001;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des principes généraux du droit au respect des droits de la défense, d'impartialité de l'autorité disciplinaire et de bonne administration; qu'en une première branche, le requérant dénonce le manque d'impartialité du Ministre de la Justice et expose que le principe général d'impartialité entraîne l'interdiction du cumul de fonctions, ce qui implique que celui qui a participé à l'instruction ou qui a soutenu l'accusation ne peut participer au jugement parce que l'autorité qui juge ne peut être animée d'aucun parti pris; que le requérant fait grief au Ministre de la Justice d'avoir enjoint au procureur général d'entamer la procédure disciplinaire et d'avoir ainsi préjugé de la peine à infliger; qu'il conteste que la procédure disciplinaire aurait été entamée dès 1996; qu'il fait valoir que l'injonction du ministre, formulée le 28 février 2001, révèle son intention de le sanctionner immédiatement ainsi qu'une confusion entre les fonctions d'accusation et de jugement; qu'il se fonde sur la note interne de l'administration du 2 février 2001 pour conclure que le ministre avait décidé de le révoquer avant même de l'entendre; qu'il soutient que le manque d'impartialité du ministre est aggravé par le fait qu'il a refusé de se déporter, ce qui lui était demandé en conclusions; qu'en une deuxième branche, le requérant observe que l'autorité disciplinaire lui a refusé une remise qui lui aurait permis de préparer efficacement sa défense, ce qui, selon lui, est révélateur de la précipitation dans laquelle la partie adverse a voulu gérer le dossier afin qu'une décision soit prise avant le 27 avril 2001; qu'il estime que cette précipitation l'a empêché de se défendre au fond et n'a pas permis à la partie adverse de se prononcer en connaissance de cause; qu'enfin, il allègue qu'il eût été de bonne administration d'attendre l'issue de la procédure pendante devant la Cour de cassation avant d'adopter une peine disciplinaire;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant formule deux observations suscitées d'une part par le rapport sur la demande de suspension selon lequel "aucune trace n'existe qui attesterait peu ou prou de la véracité " de l'intention du Ministre de la Justice de prononcer la sanction de la révocation et, d'autre part, par le constat, dans l'arrêt rejetant la demande de suspension, de ce que "rien, dans le dossier administratif, ne permet de mettre en doute l'impartialité subjective du Ministre de la Justice"; que la première des ces observations met l'accent sur la circonstance que, dans sa lettre du 5 mars 2001 au Ministre de la Justice et dans celle du 28 février 2001 au Procureur général près la Cour de cassation, Madame le Procureur général près la Cour d'appel de Liège "fait allusion à l'intention du Ministre de la Justice de procéder à la révocation du requérant"; qu'il déclare "qu'il est inimaginable que l'évocation de la révocation du requérant soit uniquement le fruit de l'imagination de Madame le Procureur général près la Cour d'appel de Liège" et que "si celle-ci a évoqué la révocation du requérant, c'est nécessairement que le Ministre de la Justice, semble-t-il par la voie de son chef de cabinet, lui avait fait part de sa décision de prononcer cette sanction"; que, selon le requérant, il appartient à la partie adverse de s'expliquer sur les contacts qui ont eu lieu entre le cabinet du Ministre de la Justice et Madame le Procureur général près la Cour d'appel de Liège avant le 28 février 2001; qu'il ajoute que la lettre adressée par cette dernière au Ministre de la Justice le 6 mars 2001 fait état d'une lettre du 1^{er} mars 2001 qui ne figure pas au dossier et suggère à l'auditeur-rapporteur d'inviter la partie adverse à produire cette lettre; que la deuxième observation du requérant est relative à la note adressée par la direction générale au Ministre de la Justice le 2 février 2001; que, relevant que l'hypothèse de travail de cette note étant que la procédure disciplinaire aboutira à une révocation, il estime qu'il ne peut s'agir que d'une réponse de l'administration à une question du chef de cabinet du ministre portant sur la procédure à suivre pour prononcer la révocation; qu'il considère "qu'il existe suffisamment d'indices qui permettent de conclure que le Ministre de la Justice avait décidé, avant même d'entamer la procédure disciplinaire et de l'entendre, de lui infliger la sanction de la révocation", ce qui démontre selon lui que l'autorité disciplinaire n'est pas "intervenue avec l'impartialité requise, de sorte que le premier moyen, en sa première branche, doit être déclaré fondé";

Considérant que l'arrêt n° 98.432 du 21 août 2001 a conclu à l'absence de sérieux du moyen pour les motifs suivants :

" Considérant que les instruments internationaux dont la violation est invoquée ne sont pas applicables en la présente cause; que, toutefois, le principe général d'impartialité qui s'en déduit s'oppose à ce qu'une personne soit à la fois juge et partie dans une procédure disciplinaire, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle y ait un intérêt personnel, ou que les circonstances de la cause donnent à penser qu'elle ne pourrait traiter l'affaire sans

préjugé; que cette exigence doit néanmoins s'accorder avec la structure de l'administration active; que l'article 153 de la Constitution dispose que le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public; que selon l'article 405 du Code judiciaire, les magistrats peuvent se voir infliger cinq peines disciplinaires, étant l'avertissement, la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension de quinze jours à un an, la destitution ou la révocation; qu'aux termes de l'article 414, alinéa 3, du Code judiciaire le Ministre de la Justice peut infliger lui-même les trois premières de ces peines ou proposer au Roi la suspension ou la révocation d'un magistrat; que la décision d'entamer une procédure disciplinaire n'est ni un acte d'accusation ni un acte d'instruction; que l'autorité disciplinaire est juge de l'opportunité de prendre semblable décision qui n'implique aucun préjugé quant à l'issue de la procédure; que, compte tenu des termes particulièrement sévères par lesquels la Cour d'appel de Bruxelles a stigmatisé le comportement du requérant et de la peine infligée, la partie adverse se devait de faire diligence afin que la procédure disciplinaire puisse être menée à son terme avant que le requérant soit admis à la retraite; qu'en effet, aucune des peines prévues par l'article 405 du Code judiciaire ne pourrait avoir de signification réelle si elle était infligée à un magistrat n'exerçant plus ses fonctions; que le souci du Ministre de la Justice de pouvoir, le cas échéant, prendre une décision efficace procède d'une bonne administration; que la rapidité dans la prise de décision n'implique pas ipso facto une précipitation suspecte ou la partialité de l'auteur de l'acte; que la note du 2 février 2001 n'engage que son auteur; que rien, dans le dossier administratif, ne permet de mettre en doute l'impartialité subjective du Ministre de la Justice; qu'il n'était nullement tenu de se déporter; que selon l'article 417 du Code judiciaire, l'action disciplinaire est indépendante de l'action publique et de l'action civile; que le requérant a disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense et s'est d'ailleurs défendu quant au fond";

Considérant qu'au stade actuel de la procédure, le requérant argumente exclusivement à propos de la partialité subjective du Ministre; qu'il y a lieu de vérifier si les deux observations qu'il formule à ce propos sont de nature à démontrer que le Ministre de la Justice a fait preuve de cette partialité lorsqu'il a proposé au Roi la révocation du requérant;

Considérant que l'intention prétendue du ministre d'infliger au requérant la sanction de la révocation avant même de l'avoir entendu est déduite de la lettre adressée le 28 février 2001 par le procureur général près la Cour d'appel de Liège au procureur général de la Cour de cassation; que cette lettre mentionne comme objet "Révocation de Monsieur le Premier Avocat général Fr. Joseph SCHMITZ" et commence en ces termes :

" Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu me faire part par l'intermédiaire de son chef de cabinet de son souhait de procéder à la révocation de Monsieur le Premier Avocat général Frédéric Joseph SCHMITZ au Parquet général de Liège";

qu'il apparaît à la lecture de cette introduction que le ministre lui-même n'a pas exprimé au procureur général près la Cour d'appel de Liège le souhait de révoquer le requérant; que l'intention supposée du ministre est déduite de propos dont les termes exacts ne sont pas connus et qui n'émanent pas du ministre mais de son chef de cabinet; que, dans sa lettre du 28 février 2001 au procureur général près la cour d'appel de Liège, le ministre,

sous la signature de son chef de cabinet, s'exprime de manière tout à fait neutre; que l'objet de cette lettre est : "M. SCHMITZ Friedrich, premier avocat général près la Cour d'appel de Liège. Discipline"; qu'on peut y lire ce qui suit :

" (...) En vue d'entamer une action disciplinaire à son encontre et vu la procédure prescrite au Titre V du Code judiciaire, plus précisément l'article 420, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir vos conclusions ainsi que le dossier pénal.

Puis-je vous demander de réserver à la présente le bénéfice de l'urgence, étant donné que M. SCHMITZ sera atteint par la limite d'âge le 27 avril prochain ? (...)"

que la seule intention qui transparaît de cette lettre est celle d'entamer la procédure de manière à ce que celle-ci, quelle que soit son issue, puisse être menée à son terme avant que l'intéressé soit atteint par la limite d'âge; que l'on ne saurait y voir un indice de partialité subjective;

Considérant que l'envoi du 1^{er} mars 2001 dont il est question dans la lettre du procureur général près la Cour d'appel de Liège du 6 mars 2001 est le transmis à cette dernière de la note établie par la direction générale de l'organisation judiciaire le 2 février 2001; que cette note a pour objet la mise à la pension du requérant et fait suite à la demande de pension introduite par l'intéressé le 13 septembre 2000; que l'hypothèse de la révocation y est envisagée, sans plus; que le fait de la mentionner et d'en décrire les conséquences est tout à fait logique dans le cadre de l'objet de la note, dès lors que cette sanction est la seule qui emporte la privation du droit à la pension de retraite; que la note, dans son contexte, ne constitue pas la preuve ni même l'indice d'une quelconque partialité dans le chef de l'auteur de l'acte attaqué; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que l'acte attaqué ne contient aucun exposé des faits qui lui étaient reprochés et ne vise que sa condamnation pénale, sans expliquer les raisons pour lesquelles celle-ci devait donner lieu à une sanction disciplinaire; qu'il ajoute que "la gravité de la sanction n'est pas motivée, la mention «in casu» constituant une clause de style qui n'éclaire pas le requérant à propos de la sévérité dont il est la victime"; que dans son mémoire en réplique, le requérant déclare s'en référer à sa requête en annulation;

Considérant qu'à défaut d'arguments le contredisant, il y a lieu de constater, comme l'a fait l'arrêt n° 98.432, "que l'acte attaqué est motivé à suffisance par la référence à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 février 2001, aux conclusions du procureur général près la cour d'appel de Liège et à l'exposé des faits reprochés au requérant, de même qu'aux hautes fonctions qu'il exerçait";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 417 et 423 du Code judiciaire; qu'il fait valoir que l'exposé des faits joint à sa convocation à l'audition disciplinaire est pour le moins sommaire et que la partie adverse semble considérer qu'une condamnation pénale suppose nécessairement une faute disciplinaire sans pour autant s'expliquer sur ce point alors que l'action disciplinaire est indépendante de l'action publique; qu'il soutient également qu'en raison de la généralité des termes utilisés dans l'exposé des faits il n'a pu préparer sa défense; qu'en réplique, le requérant s'en réfère à sa requête en annulation;

Considérant que l'arrêt n° 98.432 a rejeté ce moyen pour le motif suivant :

" Considérant que l'article 417 du Code judiciaire n'a pas la portée que lui attribue le requérant; qu'il permet à l'autorité compétente de prononcer une peine disciplinaire sans attendre l'issue d'une procédure pénale mais ne l'empêche nullement de considérer qu'une lourde condamnation pénale infligée à un haut magistrat suffit à justifier sa révocation; que le requérant ne peut raisonnablement prétendre qu'il ignorait tout des charges qui pesaient sur lui, auxquelles l'exposé des faits faisait référence et qui lui ont valu d'être condamné par la cour d'appel; qu'en outre, le requérant a présenté sa défense quant au fond";

qu'en l'absence de nouveaux développements dans le mémoire en réplique, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347 euros sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.